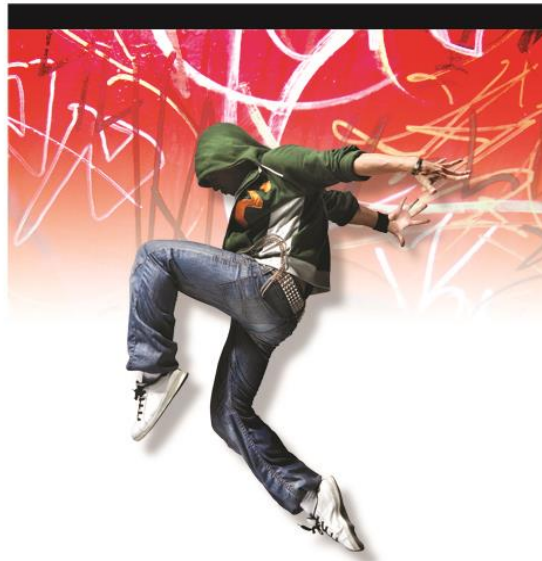


REGROUPEMENT DES AUBERGES DU CŒUR DU QUÉBEC

Un projet de règlement qui pénalise les jeunes

Avis déposé au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide
aux personnes et aux familles



Le Regroupement
des Auberges du cœur
du Québec

Les jeunes qui y entrent s'en sortent !

Septembre 2017



Les Auberges du cœur

Les **Auberges du cœur** sont des maisons d'hébergement jeunesse communautaires qui accueillent des jeunes en difficultés ou sans abri âgés de **12 à 30 ans**. Ce sont des lieux d'affiliation, d'exercice de la citoyenneté et d'éducation populaire.

Ouvertes **7 jours par semaine, 24 heures par jour**, les Auberges du cœur offrent le **gîte** et le **couvert**, un milieu stable et une **écoute** active, un **soutien** et un **accompagnement**.

Chaque année, ce sont plus de 3 500 jeunes qui sont hébergés et accompagnés en post-hébergement. Cela représente plus de 300 lits offerts, 80 000 nuitées et plus de 150 places en appartements supervisés et en logements sociaux

La première maison d'hébergement jeunesse a été fondée dans les années 1970 afin de répondre à la réalité de l'itinérance des jeunes.



Le Regroupement des Auberges du cœur du Québec

Fondé en 1987

Regroupe 29 Auberges situées dans 10 régions.

Ses objectifs sont :

- Regrouper les maisons d'hébergement jeunesse du Québec;
- Servir de carrefour d'opinions et de services pour les Auberges du cœur du Québec;
- Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et les représenter, au besoin, auprès d'associations similaires, auprès d'organismes gouvernementaux, ainsi qu'auprès de la population;
- Participer à la promotion et à la défense des intérêts des jeunes en difficulté;
- Promouvoir la reconnaissance de l'hébergement jeunesse communautaire;
- Défendre l'autonomie et l'action des maisons d'hébergement jeunesse;
- Favoriser l'implantation des maisons d'hébergement jeunesse.

Table des matières

1. Introduction et commentaires généraux	4
2. Recommandations sur certains articles du projet de règlement	7
2.1. Dispositions modificatives	7
2.2. Sur l'obligation de participer au Programme objectif emploi (article 177.8).....	8
2.3. Sur les exemptions de participation au Programme objectif emploi (articles 177.9 à 177.11) et les exemptions temporaires à réaliser les engagements énoncés au plan d'intégration en emploi (article 177.13).....	9
2.4. Sur le plan d'intégration en emploi (article 177.12).....	12
2.5. Sur les motifs pour refuser un emploi (article 177.14) ou abandonner un lien d'emploi inscrit dans le plan d'intégration en emploi (articles 177.15 et 177.16).....	14
2.6. Sur les motifs d'interruption, de prolongation et fin de participation (articles 177.17 à 177.21).....	15
2.7. Sur le montant de la prestation de base et ce qui peut l'augmenter (articles 177.24, 177.28, 177.29 et 177.34).....	17
2.8. Sur l'allocation de participation (article 177.36).....	18
2.9. Sur les manquements aux engagements (articles 177.41 et 177.42).....	19
3. Les grands absents du projet de règlement	22
3.1. Quels seront les mécanismes de suivi et d'évaluation du PIE?	22
3.2. Quels seront les liens entre le MTESS et les organismes d'action communautaire autonome n'ayant pas d'entente de service?	23
3.3. Qu'est-ce qui sera offert dans les différents axes du programme?	23
4. Conclusion	26

1. Introduction et commentaires généraux

Les Auberges du cœur du Québec travaillent auprès d'une part significative des jeunes qui sont ciblés par le Programme objectif emploi (POE). Ni en emploi et ni aux études, 75 % des jeunes adultes qui cognent à nos portes sont sans revenu ou reçoivent de l'aide de dernier recours, alors que plus de 70 % d'entre eux n'ont pas de diplôme de secondaire 5. Ayant épuisé leurs maigres ressources matérielles et leur réseau de soutien, l'aide sociale devient le dernier recours pour reprendre du pouvoir sur leur vie dans un moment difficile et renverser une trajectoire marquée par un cumul d'embuches. À bout de souffle, ces jeunes se tournent vers l'État afin d'obtenir un soutien à leur difficile transition vers l'autonomie, obtenir un revenu de dernier recours et avoir accès aux programmes de formation ou d'employabilité qui y sont associés. Nous sommes là pour les aider dans ce cheminement qui est souvent long et tortueux.

Depuis plus de trente ans, nous avons hébergé et soutenu plus de 70 000 de ces jeunes. Nous connaissons leurs parcours atypiques et leurs difficultés, autant que les dispositifs d'intervention mis en place pour leur venir en aide. Nous côtoyons tout autant leur souffrance que leurs espoirs. Nous les accompagnons dans leurs parcours vers l'autonomie et la dignité. À cet égard, nous avons développé une expertise unique¹ fondée notamment sur la création de liens significatifs qui s'inscrivent dans la durée, même au-delà de la période d'hébergement.

Dans cet avis, les Auberges du cœur du Québec maintiennent leur opposition aux principes d'obligation et de sanction qui traversent le POE et se concrétisent avec le présent projet de règlement. Selon nous, la mise en place de mesures coercitives pour forcer des prestataires à participer à des mesures d'employabilité se fonde sur une fausse analyse selon laquelle les jeunes prestataires ne souhaitent pas travailler ou s'engager dans des démarches de formation. Dans le passé, les mesures obligatoires mises en place par le ministère du travail de l'emploi et de la solidarité sociale (MTESS) n'ont pas produit de résultat significatif et il n'a jamais été

¹ René J.-F., Duval M., Cloutier G. et Pontbriand A., *Les pratiques d'affiliation dans des Auberges du cœur. Consolidation des pratiques communautaires d'affiliation sociale auprès des jeunes sans-abris du Québec, Rapport de Recherche, Regroupement des Auberges du cœur du Québec, avril 2007.*

démontré que de telles mesures étaient plus efficaces que les mesures volontaires². Bien au contraire.

Selon des données obtenues par la Protectrice du citoyen auprès du ministère, et citées dans son mémoire concernant le projet de loi 70, « en 2013-2014, 75 % des premiers demandeurs d'aide sociale aptes au travail et 75 % des jeunes de 29 ans ou moins ont adhéré sur une base volontaire à une mesure d'employabilité ». Lorsqu'il était effectif, le programme Alternatives jeunesse, l'ancêtre du POE, avait un taux de participation satisfaisant et rejoignait près de 6 000 jeunes de moins de 25 ans par année. Entre avril 2007 et juin 2014, le nombre de jeunes prestataires de l'aide sociale a varié de 30 114 à 24 060, ce qui démontre l'utilité de ce programme. L'aspect volontaire et relativement flexible de ce programme en était sa force. Alors que l'ancienne ministre libérale Michelle Courchesne affirmait que moins de 10 % des personnes aptes au travail sont en mesure d'intégrer le marché du travail, les données du MTESS nous indiquent qu'en novembre 2015, 29.1 % des personnes aptes au travail déclaraient des revenus d'emploi. Qui plus est, depuis la création du programme d'aide sociale en 1969, jamais le nombre de prestataires et le taux d'assistance sociale n'ont été aussi bas³. Il est donc faux de prétendre qu'il y a un manque de volonté de la part des personnes à participer à des programmes d'insertion en emploi et à se trouver un emploi.

Selon cette perspective, nous ne comprenons pas que le ministère souhaite instaurer des mesures obligatoires et punitives pour les nouveaux prestataires d'aide sociale alors que ce sont eux qui ont toujours participé le plus spontanément aux mesures volontaires qui leur étaient proposées, et ce malgré leur rareté et le peu de ressources qui leur étaient consacrées. Certes, il faut viser à ce que le plus de jeunes possible quittent l'aide sociale (personne ne souhaite ni ne mérite de vivre dans la misère!), mais on doit le faire dans une perspective volontaire et durable. La reprise de pouvoir sur sa vie débute par la capacité de prendre des décisions afin de parvenir à l'autonomie. C'est lorsque ces conditions sont mises de l'avant que les réussites ont lieu.

² Barbier, J-C. « Le workfare et l'activation de la protection sociale, vingt ans après : beaucoup de bruit pour rien ? Contribution à un bilan qui reste à faire ». Lien social et Politiques, no 61, p.23-36, 2009. ; M. Kelly, J. « Does workfare work ? Experts say no one really knows », News National, 1er avril 2013.

³ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1046376/baisse-historique-nombre-assistes-sociaux-quebec>

Dans son ensemble, ce projet de règlement représente un recul en matière d'accès au revenu et d'intégration en emploi. Nous demandons son retrait afin que le gouvernement retourne à la planche à dessin. Nous invitons par ailleurs le Ministre à prendre en considération les commentaires et suggestions qui figurent dans cet avis afin qu'il propose un nouveau cadre réglementaire qui soit davantage respectueux de l'autonomie et des droits des personnes assistées sociales.

Dans cet avis, quatre principales critiques seront exprimées à travers nos commentaires et recommandations :

- L'absence de choix et d'autonomie pour les personnes;
- Un trop grand pouvoir discrétionnaire aux agents qui laisse place à l'arbitraire;
- Des dispositions punitives qui appauvriront davantage les plus vulnérables;
- Le renforcement de problèmes déjà existants à l'aide sociale, surtout en matière d'accessibilité au revenu de dernier recours et de reconnaissance de contrainte à l'emploi.

C'est pourquoi, en tant que membre de la Coalition objectif dignité, nous demandons à ce que le MTESS :

- Retire le règlement instaurant le POE;
- Renonce à mettre en place des mesures d'emploi obligatoires assorties de pénalités financières pour les personnes assistées sociales, que les personnes soient nouvellement admises ou non au programme d'aide sociale;
- Retire les coupes à l'aide sociale adoptées en 2013 et en 2015 et rehausse les enveloppes budgétaires des programmes d'insertion coupés dernièrement (tels que PAAS Action et Alternative jeunesse), tout en respectant leur orientation originale;
- Bonifie les prestations d'aide sociale et de solidarité sociale.

2. Recommandations sur certains articles du projet de règlement

2.1. Dispositions modificatives

Il est regrettable que le projet de règlement ne prévoit pas de dispositions modificatives permettant de simplifier le processus de demande d'aide sociale et de faciliter l'obtention d'un revenu de dernier recours. Les jeunes qui se tournent vers l'État afin d'obtenir un soutien à leur difficile transition vers l'autonomie ne sont pas au bout de leur peine en raison de la complexité des mécanismes d'accès à l'aide sociale qui sont devenus une réelle course à obstacles. En plus des nombreuses difficultés d'accès aux prestations d'aide financière de dernier recours (lourdeur administrative, déshumanisation des services, manque d'accompagnement, etc.), les jeunes adultes se trouvent confrontés à l'exigence d'une contribution parentale qui les affecte de façon discriminatoire en raison de leur âge, leur statut social et leur situation familiale.

Les jeunes adultes font appel à l'aide de dernier recours notamment parce qu'ils n'ont pas de soutien financier de leurs parents, car pour bon nombre d'entre eux il y a déjà rupture des liens familiaux, parce qu'il est préférable pour leur santé physique et psychologique et leur sécurité d'être indépendants de leurs parents, ou même dans certains cas de ne pas entretenir de contact avec ces derniers. En pratique, l'exigence de la contribution parentale à l'égard des jeunes adultes alourdit et retarde le processus de décision concernant leur admissibilité au revenu de dernier recours. Certains jeunes se retrouvent sans chèque lorsqu'ils et elles ne peuvent prouver l'état de leurs rapports avec leurs parents (nous constatons des délais de quelques semaines à huit mois). Il arrive fréquemment que les jeunes abandonnent leur demande d'aide sociale en raison de l'exigence de la demande de contribution parentale. Malheureusement pour ces jeunes, les conséquences peuvent être dramatiques, telles la perte de logement, l'insécurité alimentaire et l'endettement pour des services essentiels. Tous ces facteurs de vulnérabilité sont déterminants et font partie des éléments qui mènent les jeunes à des situations d'itinérance.

En dépit de l'absence de telles dispositions modificatives, nous saluons par ailleurs l'abrogation de l'article 30. En effet, l'obligation de déclarer tous ses revenus chaque mois prend du temps, peut soulever des incompréhensions et générer des erreurs « de bonne foi » qui ont un impact

majeur sur le revenu des personnes. De plus, nous saluons la volonté d'assouplir les pénalités de recouvrement en cas de fausse déclaration pour les déclarants volontaires.

Sur les dispositions modificatives, nous recommandons :

→ *Que le projet de règlement prévoit des modalités permettant d'alléger le processus de demande d'aide sociale, notamment en bonifiant l'accompagnement nécessaire aux personnes faisant une première demande et en supprimant l'exigence de contribution parentale.*

→ *Que le ministère s'assure de mettre en place différents moyens appropriés, au-delà des communications écrites, pour informer les prestataires des modifications réglementaires, notamment pour les personnes analphabètes.*

→ *Que le ministère étende l'assouplissement des pénalités de recouvrement à l'ensemble des prestataires.*

2.2. Sur l'obligation de participer au Programme objectif emploi (article 177.8)

Le statut de primo-demandeur affecte toute la famille. En effet, lorsqu'une personne membre d'une unité familiale fait une demande d'aide de dernier recours, son conjoint lui sera automatiquement lié. Si un manquement survient dans le cadre du POE, la prestation de base des deux conjoints en sera affectée, car la prestation de base de 965 \$ est versée au ménage. C'est donc dire que le conjoint à qui le manquement n'est pas attribuable sera pénalisé lui aussi.

Comme le fait de recevoir un chèque conjoint amène aussi des dédales administratifs en longueur lors de séparations et des risques d'abus flagrants, nous demandons au ministère d'abolir la catégorie de prestataire liée au statut familial et marital. En effet, une personne qui quitte son conjoint après la date du 1^{er} d'un mois donné aura de grandes difficultés à récupérer la partie qui lui revient de droit. Elle se retrouve habituellement dans le dénuement le plus total pour tout cedit mois et, si elle n'a pu produire la preuve de cette séparation assez rapidement, pour le mois suivant également.

En instaurant le principe d'une personne/un chèque, le ministère permettrait à chaque participant de s'engager dans une démarche qui lui est personnelle, de pouvoir se concentrer pleinement sur cette dernière et de s'assurer que seulement ses agissements auront un impact sur leur situation. De plus, cela permettrait aux prestataires en situation précaire, comme les personnes en situation de violence conjugale ou les couples en instance de séparation, de pouvoir agir dans une plus grande autonomie tout en étant assuré de ne pas se retrouver dans l'indigence en cas de séparation.

Sur l'obligation de participer au Programme objectif emploi (article 177.8), nous recommandons :

→ *Abolir la catégorie de prestataire liée au statut familial et marital et instaurer le principe d'une personne / un chèque.*

2.3. Sur les exemptions de participation au Programme objectif emploi (articles 177.9 à 177.11) et les exemptions temporaires à réaliser les engagements énoncés au plan d'intégration en emploi (article 177.13)

Dans le projet de règlement, les prestataires ayant des contraintes reconnues, qu'elles soient temporaires ou permanentes, ne sont pas admissibles au POE. En adoptant la façon de faire usuelle du programme d'aide sociale, le MTESS reproduit les problèmes et limites déjà existantes en matière de reconnaissance de contraintes.

D'une part, en maintenant le processus de reconnaissance de contraintes par la production d'un rapport médical, le projet de règlement nie les difficultés psychosociales que vivent les personnes comme étant des obstacles légitimes à l'emploi. Or, tant pour l'admissibilité au POE que pour l'exemption de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi (PIE), il est de première importance de considérer que beaucoup de contraintes et d'obstacles ne sont pas seulement d'ordre médical. Pensons ici aux familles biparentales avec des enfants d'âge préscolaire, aux personnes victimes de violence, aux personnes racisées victime de discrimination, aux personnes ayant des problèmes de dépendances, aux personnes sans domicile fixe, ou encore ceux et celles qui ne maîtrisent pas les langues officielles ou qui

ont des problèmes de nature juridique. C'est pourquoi nous recommandons que les professionnels, autant du milieu de la santé que d'un organisme à caractère psychosocial reconnu par la Loi sur la santé et les services sociaux, puissent être en mesure d'attester de contraintes, qu'elles soient temporaires ou permanentes. En effet, ce sont souvent ces professionnels qui sont le plus présents et accessibles pour les personnes précarisées et qui fréquentent peu le réseau de la santé, souvent par peur des préjugés ou à la suite de mauvaises expériences.

D'autre part, tel qu'exposé dans un avis d'avril 2015 de la *Coalition pour l'accessibilité aux services des Centres locaux d'emploi* concernant la révision du formulaire de rapport médical (SR-2100), de nombreux obstacles empêchent les prestataires qui ont des contraintes de les faire reconnaître. L'alinéa 5 de l'article 177.10 du projet de règlement occulte complètement le fait que les personnes les plus précarisées de notre société sont souvent celles qui ont le plus de difficultés à accéder au système de santé et services sociaux. À l'instar des difficultés d'accès à un médecin de famille, notons que le manque de disponibilité de ceux-ci, les délais et les complications liées au transfert entre la pédopsychiatrie et les soins aux adultes, la réticence des médecins à remplir un formulaire, long, complexe et mal compris, sont parmi les problèmes rencontrés régulièrement par les prestataires.

Qui plus est, le MTESS reconnaît lui-même qu'il existe une inadéquation entre les guides diagnostiques du ministère et ceux d'autres milieux de pratiques médicales. Est-ce dire qu'une personne jugée inapte à l'emploi par son médecin soignant pourrait se voir contraindre à adhérer à un PIE en cas où cet avis est contesté par le MTESS? De plus, comme la durée de reconnaissance des contraintes ainsi que le mécanisme de demande de révision des décisions du ministère ne répondent habituellement pas aux délais prescrits par ce même ministère, nous soulignons notre inquiétude de voir des personnes contraintes à participer au programme à cause de ces mêmes délais.

Dans un autre ordre d'idée, nous regrettons que les personnes visées par les articles 177.9 à 177.11 n'aient pas la capacité de choisir de participer de façon volontaire. Il en va de même pour les personnes déjà sur l'aide sociale qui se disent prêtes et motivées à entreprendre des mesures et programmes, mais n'ont pas le support financier pour stabiliser (même

relativement) leur situation et entreprendre de telles démarches. De fait, il serait souhaitable que le programme soit accessible à tous les types de prestataires sur une base volontaire.

Concernant l'article 177.11, le « choix » à ce qu'un des deux parents ne participe pas au POE encourage une division sexuée des rôles dans le ménage ou encore favorise des possibilités d'abus. Cela dit, l'aspect irrévocable de la décision de participer ou non au POE contrevient au fait qu'un parcours en emploi ne saurait être linéaire, surtout quand un couple précarisé accueille un nouveau-né. Ainsi, nous réitérons notre demande que la participation au POE soit volontaire, pour tous, et que cette décision de participer ou non soit révoquée en tout temps.

Sur les exemptions de participation au programme Objectif emploi (articles 177.9 à 177.11) et les exemptions temporaires à réaliser les engagements énoncés au plan d'intégration en emploi (article 177.13), nous recommandons :

→ *Que tous les types de prestataires puissent participer volontairement au POE et que cette décision soit révoquée en tout temps.*

→ *Que le ministère prévoit des modalités d'intégration volontaires au POE pour les personnes déjà bénéficiaires de l'aide de dernier recours ou qui en ont déjà bénéficié, ainsi que pour celles ayant déjà complété un POE.*

→ *Que le ministère élargisse les types de contraintes à l'emploi et reconnaisse les difficultés psychosociales au même titre que les contraintes d'ordre médicales. De plus, que les professionnels de l'intervention (psychoéducateur, intervenant social, travailleur social, etc.) mandatés par un organisme reconnu par la LSSS soient à même de pouvoir attester de ces contraintes, même s'ils ne sont pas membres d'un ordre professionnel.*

→ *Que le ministère prenne les moyens nécessaires pour réduire les délais de reconnaissance des contraintes tout comme les délais liés à la contestation d'une décision rendue. De plus, qu'il arrime les guides diagnostics du ministère avec les différents corps de médecine du système de santé.*

→ *Que le ministère offre la possibilité aux deux parents d'un enfant de moins de deux ans de participer au POE de manière libre et volontaire, en considérant cette décision révoquée en tout temps.*

2.4. Sur le plan d'intégration en emploi (article 177.12)

Selon les délais prévus dans le projet de règlement, on compterait 1 mois entre l'admissibilité à l'aide de dernier recours et le début d'un PIE. Considérant la déshumanisation constante des services des Centres locaux d'emploi (CLE) au cours des dernières années et le fait qu'il est de plus en plus difficile pour les personnes de prendre contact avec leur agent, nous questionnons la capacité du MTESS et des CLEs à assurer dans ces délais une rencontre systématique et de qualité de tous les nouveaux prestataires. Le projet de règlement suppose à cet égard des conditions de communication idéale entre les CLEs et les prestataires, alors qu'il n'en est rien pour les personnes les plus vulnérables et éloignées du marché du travail (instabilité résidentielle, itinérance, pas de téléphone, analphabétisme, méfiance envers les institutions, désaffiliation sociale, etc.).

De plus, nous considérons qu'une telle rencontre, qui comporte une évaluation de la situation de la personne au niveau social et de l'emploi, ne devrait pas être précipitée ni faite à la hâte. Déjà, les CLEs peinent à offrir des rendez-vous dans des délais raisonnables à des personnes qui entament une démarche volontaire, par manque de ressources. Comment pourront-ils à ce moment offrir aux participants un temps et un nombre de rencontres suffisants? À combien le ministère a-t-il chiffré les ressources nécessaires?

Par ailleurs, le ministère nous assure que ce ne seront pas des rencontres de type thérapeutique ou psychosocial, car ces dernières sont des actes réservés à certains titres professionnels. Mais force est d'admettre que nombre de personnes qui se présenteront vivront nombre de difficultés et seront dans des états passablement instables, notamment en situation de survie, ce qui rend problématique l'idée de prendre des décisions quant à un parcours en emploi immédiat et dont les manquements peuvent avoir des impacts majeurs sur leur état et situation.

Pour plusieurs, un PIE ne peut s'orienter en une seule rencontre. Plusieurs personnes, déjà en situation d'échec, isolées, révoltées même, se placeront en réaction ou seront réfractaires au caractère obligatoire de cette mesure. Un exemple bien connu est celui d'une majorité de jeunes issus du système de la protection de l'enfance au Québec. Ces jeunes adultes, qui ont été pris en charge parfois toute leur vie, expérimentent pour une première fois la liberté à l'âge de la majorité. Leur besoin d'émancipation est légitime et fait partie intégrante de leur processus

vers l'autonomie. Même lors de mesures volontaires, ils sont souvent réfractaires à toute atteinte à leur liberté d'action. Quels mécanismes sont prévus pour accueillir ces personnes? Menacer de leur couper les vivres est loin d'être une bonne option.

Bien que le PIE puisse être révisé en cours de programme, il importe de ne pas précipiter sa mise en place afin de bien prendre en compte les besoins et la réalité des personnes. Il nous apparaît donc essentiel de prendre le temps de développer un PIE avec la personne afin d'éviter les échecs pouvant mener à des manquements et des pénalités financières qui aggraveraient la situation déjà précaire des personnes. Cela permettrait également de relativement stabiliser la situation des personnes en ayant accès à un revenu et de sortir d'une situation de survie pour ensuite développer des conditions favorables pour entamer et mener un PIE. Car pour un grand nombre, ce parcours nécessitera un accompagnement soutenu qui s'appuie davantage sur la continuité des liens que sur la continuité de services. Or, créer et entretenir un tel lien prend du temps et il est absurde de croire que tout se règle dans le cadre d'une courte rencontre.

Nous enjoignons donc le ministère à prévoir l'étape du développement d'un PIE comme étant non restreinte dans le temps, c'est-à-dire dans le respect du rythme de la personne, en ne la contraignant pas à un délai de production et d'adhésion à un PIE, quitte à lui permettre de déterminer une entrée en vigueur ultérieure si nécessaire.

Sur le plan d'intégration en emploi (article 177.12), nous recommandons :

→ *Que le ministère ne fixe pas de délais restreints pour développer un PIE et prévoit des modalités qui permettront de s'adapter au rythme et à la réalité des personnes;*

→ *Dans le cas contraire, que le ministère prévoit une possibilité d'entrer en vigueur ultérieure et flexible pour les personnes plus précarisées;*

→ *Que le ministère prévoit des modalités qui permettront d'actualiser et mettre à jour les PIE dans un délai raisonnable en s'assurant d'avoir le personnel nécessaire et en respectant le cheminement et les besoins des jeunes.*

2.5. Sur les motifs pour refuser un emploi (article 177.14) ou abandonner un lien d'emploi inscrit dans le plan d'intégration en emploi (articles 177.15 et 177.16)

À la lecture des articles 177.14, 177.15 et 177.16, il appert que trop d'éléments manquent de clarification et de précision et sont soumis à la discrétion des agents. Comment évaluer si un emploi est « accessible »? Parle-t-on du nombre de kilomètres? Prenons-nous en compte les contraintes liées au transport en commun en régions éloignées? De plus, plusieurs aspects temporels ne sont pas définis, tels des « délais raisonnables » ou un « avenir immédiat ». De plus, le critère des « compétences requises » laisse aussi trop de latitude. En effet, lorsque des compétences telles que la lecture, l'écriture ou le calcul ne sont pas possédées par une personne, il est rare que cette dernière en parle à la première rencontre. Elle pourrait alors être considérée comme réfractaire ou encore pire, incompétente, et alors, pénalisée.

En ce qui a trait à l'abandon du lien d'emploi, il convient de faire une importante mise en garde quant aux circonstances prévues par le ministère et les obstacles que risquent de rencontrer les prestataires pour les faire valoir. Comme le prévient la Coalition objectif dignité dans son avis, le fardeau de la preuve revient systématiquement sur les personnes. Dans ce contexte, le ministère doit reconnaître que les circonstances énoncées dans les articles 177.15 et 177.16 sont sujettes à des conflits d'interprétation entre l'employeur et le prestataire, alors que l'agent du CLE devient juge de la situation. Considérant les rapports de pouvoir qui existent entre ces acteurs, nous craignons qu'il n'y ait des interprétations au désavantage des prestataires, ceux-ci pouvant avoir du mal à faire valoir leurs droits dans ce rapport inégalitaire. L'article 177.16 est particulièrement problématique à cet égard, en ce qui a trait à la « faute de la part des personnes ». En effet, ce principe est aussi vaste qu'il peut inclure bon nombre de situations conflictuelles où les responsabilités pourraient être départagées entre l'employeur et le prestataire. Cela dit, conscient du rapport inégalitaire entre employeur et employé, nous craignons que les personnes ne soient contraintes à subir des conditions de travail défavorables par peur de ne pas être en mesure de prouver les circonstances vécues et de prendre le risque de subir un manquement et d'être pénalisé.

Nous tenons par ailleurs à souligner qu'il est contreproductif et inadéquat de considérer comme un manquement la perte ou l'abandon d'un lien d'emploi et d'y associer une sanction

financière. Cet aspect du projet de règlement illustre un flagrant manque de cohérence entre les objectifs du POE et le profil des personnes visées. Le développement de compétences nécessaires à la création et au maintien d'un lien d'emploi passe nécessairement par l'apprentissage, l'expérimentation, l'essai et l'erreur. Il s'agit d'un processus dont les retombées ne se limitent pas au maintien ou non d'un lien d'emploi immédiat. Ainsi, pénaliser l'abandon ou la perte d'un emploi nie l'apprentissage et les compétences transversales développées lors du passage dans le milieu du travail. Il est de première importance que le ministère reconnaisse que ces expériences favorisent des dimensions essentielles à l'affiliation sociale, telles que connaître ses limites, développer sa confiance en soi, communiquer de façon non violente, créer des liens et construire un réseau, etc. Cela dit, dans une visée d'intégration sur le marché de l'emploi à long terme, le refus ou l'abandon d'un emploi ne devrait pas être considéré comme un manquement, ni entraîner des pénalités financières. Nous souhaitons que le ministère considère plutôt cette dimension comme l'acquisition d'une expérience, inscrite dans un parcours, qui en cours de processus permettra aux jeunes de développer des acquis à court, moyen, et long terme.

Sur les motifs pour refuser un emploi (177.14) ou abandonner un lien d'emploi inscrit dans le plan d'intégration en emploi (articles 177.15 et 177.16), nous recommandons :

→ *Que le ministère clarifie les circonstances et termes prévus par règlements afin de restreindre l'arbitraire dont peuvent disposer les agents des CLEs;*

→ *Que le ministère ne considère pas l'abandon ou la perte d'un lien d'emploi comme un manquement au PIE et que cela ne s'accompagne pas de pénalités financières.*

2.6. Sur les motifs d'interruption, de prolongation et fin de participation (articles 177.17 à 177.21)

Il est positif de permettre aux personnes de réintégrer le PEO advenant une perte d'emploi alors que leur participation aurait été interrompue en raison de leur non-admissibilité à l'aide sociale. Toutefois, cet article favorise les personnes déjà près du marché du travail, puisque ce sont elles qui pourront accéder aux emplois les mieux rémunérés et donc gagner suffisamment d'argent

pour ne plus être éligible au programme. En effet, les personnes plus vulnérables qui accèdent à un emploi moins bien rémunéré et bénéficiant des prestations et des allocations de participation seront quant à elles soumises aux pénalités liées à un manquement. Cette distinction est injuste et discriminatoire, car non seulement elles sont défavorisées parce qu'elles occupent un emploi moins rémunéré, mais elles se trouvent aussi doublement pénalisées si elles brisent leur lien d'emploi.

Concernant l'article 177.20, il est déplorable que les personnes souhaitant faire un séjour en centre de réadaptation en dépendance subissent elles aussi une double pénalité. D'une part, si elles sont en centre au moment de la demande, elles n'ont pas accès au POE et subissent une coupure sur leur prestation de base d'aide sociale en vertu des modifications règlementaires de 2015. D'autre part, si une personne qui participe au POE vit des problèmes de dépendance et souhaite entreprendre un parcours en centre de réadaptation, elle ne peut inclure la démarche thérapeutique dans un PIE. Cette disposition aura pour effet de décourager les personnes à entreprendre une telle démarche, alors que ce pourrait être tout à fait approprié dans une perspective d'intégration éventuelle et durable au marché du travail. De plus, considérant que les réussites en centre de réadaptation en dépendances sont parfois tributaires de plusieurs essais, nous soulignons au ministère qu'il serait crucial que même un court séjour soit permis et reconnu dans le PIE d'une personne, tout en laissant celle-ci choisir de mener cette démarche jusqu'à sa fin ou non, et ce, sans risque de pénalité financière.

Concernant l'article 177.21, si la personne a complété 12 mois du programme et a prolongé celui-ci, elle nous apparaît dans son droit de pouvoir y mettre fin sans devoir faire la démonstration qu'elle n'est plus en mesure de respecter les engagements prévus à son PIE. Nous convenons, tout comme l'a fait valoir la Coalition objectif dignité, que la personne ayant complété 12 mois dans le POE aurait respecté son contrat moral de participation et qu'ainsi la décision de mettre fin au programme lui revient de droit, sans justification. Selon cette perspective, si une personne souhaite par ailleurs prolonger le programme volontairement, il serait tout aussi souhaitable d'assouplir les règles concernant les manquements et les pénalités.

Sur les motifs d'interruption, de prolongation et fin de participation (articles 177.17 à 177.21), nous recommandons :

- *Que le ministère ne considère pas l'abandon ou la perte d'un lien d'emploi comme un manquement au PIE et que cela ne s'accompagne pas de pénalités financières;*
- *Que les participants puissent choisir d'inclure ou non un séjour en Centre de réadaptation en dépendance dans le PIE, sans pénalité advenant une sortie ou une fin de séjour hâtive en centre;*
- *Que les personnes ayant complété 12 mois du programme et qui décident de prolonger leur participation puissent mettre un terme à celle-ci sans devoir faire la démonstration qu'elles ne sont plus en mesure de respecter les engagements prévus à leur PIE;*
- *Que les règles concernant les manquements et les pénalités soient assouplies pour les personnes qui prolongent volontairement leur participation au programme.*

2.7. Sur le montant de la prestation de base et ce qui peut l'augmenter (articles 177.24, 177.28, 177. 29 et 177.34)

Concernant l'article 177.24, nous tenons à souligner, comme plusieurs l'ont déjà fait, l'insuffisance du montant alloué. En effet, le ministère prévoit un montant de 623 \$ par mois pour une personne seule, alors que pour couvrir ses besoins de base, selon la mesure du panier de consommation (MPC), elle devrait pouvoir bénéficier de 1476 \$ par mois. Ainsi la prestation de base ne couvre pas la moitié des besoins vitaux. Comme le nomme le *Collectif pour un Québec sans pauvreté*, lorsqu'une personne vit sous ce seuil, « on se trouve en déficit humain... [et] on prend dans son espérance de vie et dans sa santé. » Les prestataires le disent eux-mêmes, le principal frein à la sortie de l'aide sociale n'est pas le manque de volonté, mais bien l'état de survie dans lequel ils et elles se trouvent.

Par rapport aux gains de travail permis sans pénalité prévu à l'article 177.28, nous tenons à souligner que le ministère a fait un pas dans la bonne direction. D'un autre côté, toujours en considérant la MPC, il reste toujours un important écart avant de dépasser le seuil de faible revenu. Nous recommandons donc au ministère de considérer la MPC comme un maximum de

revenu à gagner avant une coupure, donc de pouvoir bénéficier de la prestation de base de 623 \$ et de pouvoir tirer profit de 853 \$ de revenu d'emploi avant de subir un recouvrement.

Concernant 177.29 alinéa 18, le montant de pension alimentaire prévu par enfant et exempt de coupure est de 100 \$ par mois par enfant. Étant donné la non-reconnaissance de ce revenu imposable au niveau fédéral et provincial, l'inadéquation de la politique d'aide aux personnes et aux familles nous étonne encore.

À l'article 177.34, nous réitérons le danger de verser une seule allocation aux noms des deux conjoints. Cette pratique du ministère perpétue les dangers d'abus dans un couple, là où l'un peut « prendre l'autre personne en otage » sur le plan financier. Rappelons que, bien que ces montants ne soient plus considérés comme un revenu imposable depuis 1997 (tant au fédéral qu'au provincial), ils continuent d'être comptabilisés comme un revenu du parent gardien dans les politiques d'aide de dernier recours.

Sur le montant de la prestation de base et ce qui peut l'augmenter (articles 177.24, 177.28, 177.29 et 177.34), nous recommandons :

→ *Que la prestation de base à l'aide de dernier recours atteigne le seuil recommandé par la Mesure du panier de consommation (MPC);*

→ *Dans le cas contraire, que les revenus d'emploi permis puissent combler la différence entre le montant de prestation de base et le montant du MPC;*

→ *Que les pensions alimentaires cessent d'être comptabilisées comme un revenu et n'aient plus d'impact sur la prestation de base.*

2.8. Sur l'allocation de participation (article 177.36)

Selon le projet de règlement, on comprend qu'une personne a droit à son allocation lorsqu'elle respecte les engagements prévus à son PIE. Cela dit, le règlement devrait clarifier ce qu'il advient des versements de l'allocation lorsqu'une personne a un manquement à son PIE. L'allocation de participation étant calculée sur une période hebdomadaire, mais versée aux deux semaines, est-ce dire qu'en cas de manquement, une personne perd automatiquement toute

son allocation de participation ou seulement le montant hebdomadaire? Quelle méthode de calcul sera utilisée? Comment et quand les personnes en seront informées?

Ces interrogations soulèvent toute la complexité de la méthode de calcul et de versement, ce qui risque d'engendrer des difficultés pour les personnes à faire un budget, précarisant davantage leur situation. En effet, comment faire un budget prévisionnel alors que les personnes ne savent pas combien elles recevront à chaque deux semaines et même, pour la prestation de base, à chaque mois? Dès le départ, faire un budget avec 868 \$ s'avère presque impossible lorsque l'on considère que le loyer médian au Québec pour une personne seule était de 577 \$ par mois il y a six ans déjà, ce à quoi il faut ajouter les frais de transport, d'alimentation et les dépenses de la vie quotidienne.

Sur l'allocation de participation (article 177.36), nous recommandons :

→ *Que le ministère prenne en compte le fait que même avec l'allocation de participation, le revenu mensuel d'un participant est nettement insuffisant pour couvrir les besoins de base;*

→ *Que la méthode de calcul des coupures et des versements de l'allocation de participation soit élaborée dans le règlement;*

→ *Que les pénalités financières ne touchent que le montant de l'allocation de participation et non la prestation de base.*

2.9. Sur les manquements aux engagements (articles 177.41 et 177.42)

Nous tenons à souligner les incongruences entre le projet de règlement et les intentions réglementaires déposés par le ministre en commission parlementaire le 11 mai 2016. Ce document prévoyait, en plus de définir le terme de manquement en nombre d'absences, qu'un premier manquement ne touchait que l'allocation de participation et non la prestation de base. Pourtant, le projet de règlement n'en fait aucunement mention. En laissant le terme « manquement » libre de définition, le ministère permet trop de liberté aux agents et laisse la porte ouverte à l'iniquité et l'incertitude pour les participants. Un manquement injustifié pourrait être une seule absence dans une région, alors que le cumul de cinq pourrait l'être dans

une autre? De plus, quels seront les critères pour juger d'une « raison valable » à une absence ou un manquement? Nous craignons que la suspicion envers les prestataires ne soit généralisée, comme c'est déjà le cas à l'aide sociale, et que le ministère exige qu'une « raison valable » soit sanctifiée par un rapport médical, comme pour la reconnaissance de contrainte.

Nous déplorons par ailleurs le principe de double coupure qui prévaut dans le règlement : en cas de manquement, une personne n'a non seulement pas droit à son allocation, mais une coupure s'applique directement sur la prestation de base. Concernant l'article 177.42, nous tenons à souligner l'indécence de pouvoir réduire de 50 % la prestation de base. Inutile de souligner qu'il existe une grande différence entre le revenu d'un mois sans aucun manquement et le revenu minimal avec trois manquements, se soldant à 404 \$. Il nous apparaît à la fois absurde et dramatique de devoir signaler au ministère qu'une chute de 50 % du montant de la prestation d'un mois à un autre est susceptible d'entraîner la perte de logement et une entrée à la rue, rien de moins. Cette disposition du règlement, bien qu'elle soit déjà en vigueur dans le programme d'aide sociale notamment dans les cas de fraude et de recouvrement, est tout simplement irresponsable et exacerbe les difficultés et le stress que vivent les personnes. Cela va à l'encontre non seulement de la Politique nationale de lutte à l'itinérance, mais aussi de l'ensemble des chartes et pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels signés par le Québec et le Canada et reconnaissant le droit à un revenu décent comme un droit humain fondamental.

Avec ce projet de règlement, ce sont les personnes les plus vulnérables qui écoperont le plus des impacts des pénalités financières et verront leur situation se détériorer. En effet, aucune disposition ne prend en compte la réalité des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi qui vivent des contraintes non reconnues par le MTESS. Il est inconcevable et déplorable que le projet de règlement ne fasse pas état des mesures prévues dans de telles situations, ce qui nous fait craindre le pire pour les jeunes concernés. C'est, selon nous, faire preuve de mauvaise foi de prétendre que ces situations de manquements et de pénalités relèvent simplement et seulement de mauvaise volonté ou de paresse de la part des personnes. Comme le souligne la Coalition objectif dignité, « les personnes qui refuseront – ou qui ne seront pas en mesure de se conformer aux exigences du plan d'intégration –, ce seront les personnes les plus éloignées du marché du travail, les plus marginalisées, les plus vulnérables :

celles qui ont un problème de santé mentale non diagnostiqué ou un trouble de comportement, celles qui sont analphabètes, en situation d'itinérance ou en voie de le devenir, des jeunes tout juste sortis d'un centre jeunesse, etc. »

Le projet de règlement s'appuie par ailleurs sur la présomption de conditions optimales pour rejoindre les personnes, communiquer avec elles, établir un lien de confiance, les rencontrer régulièrement sur une longue période, etc. Qu'advient-il si une personne refuse ou est incapable de se conformer aux exigences d'un PIE, accumule plusieurs manquements de suite ou est injoignable parce qu'elle se trouve en situation de dénuement total, d'instabilité et de détresse? Sera-t-elle condamnée à survivre avec 402 \$ par mois pendant toute la durée du programme, avant d'entrer à l'aide sociale? Ces situations ne sont pas marginales et le projet de règlement ne propose rien pour y répondre et y faire face, excepté y voir un manque de volonté qui mériterait d'être puni. Est-ce la posture du gouvernement en matière d'employabilité et de lutte à la pauvreté?

Sur les manquements aux engagements (articles 177.41 et 177.42), nous recommandons :

→ *Que le ministère définisse dans son règlement les termes « manquement » et « motif valable » au niveau des engagements à un PIE;*

→ *Que le ministère renonce à étendre les pénalités financières à la prestation de base;*

→ *Dans le cas contraire, que le ministère prévoit des voies de sortie au POE et d'entrée à l'aide sociale pour les personnes dont la situation (pas seulement médicale) compromet leur participation (par exemple, lorsqu'elles accumulent trois manquements consécutifs et sont injoignables durant cette période). Le cas échéant, que cette exemption de participer soit révoquant afin que les personnes puissent réintégrer le programme de façon volontaire.*

3. Les grands absents du projet de règlement

À la lecture du présent projet de règlement, nous sommes forcés de constater que de nombreuses questions demeurent sans réponse. Pourtant, il s'agit bel et bien d'enjeux majeurs qui auront des conséquences directes sur le parcours des jeunes qui seront contraints de participer au POE.

3.1. Quels seront les mécanismes de suivi et d'évaluation du PIE?

Outre le délai d'un mois pour tenir la première rencontre destinée à définir le PIE, aucune autre précision ne fait allusion aux délais ainsi qu'à la fréquence à laquelle les rencontres de suivi auront lieu. De plus, aucune précision n'est apportée en ce qui concerne ceux à qui reviendra le mandat de faire le suivi et l'évaluation des PIE. Seront-elles faites par les CLEs ou une ressource externe? Qui, au final, aura le pouvoir de changer les PIE?

En raison du manque de ressources humaines dans les CLEs, cette absence de précision est plus que préoccupante, car elle sous-entend également que plusieurs acteurs de ressources externes seront probablement appelés à jouer un rôle décisionnel et discrétionnaire dans le suivi et l'évaluation des jeunes quant aux résultats attendus, aux manquements et aux pénalités applicables. Nous craignons encore une fois que les mécanismes entourant les suivis et les évaluations soient appliqués de manière différente et aléatoire en fonction des individus et des ressources disponibles sur chacun des territoires du Québec.

De plus, quelles seront les modalités mises en place pour rejoindre les participants notamment dans les municipalités en régions éloignées d'un CLE ? En effet, la centralisation des services des CLEs est déjà en cours, rendant déjà pénibles et laborieuses toutes démarches pour ceux qui ont besoin d'avoir une aide de derniers recours. Ces façons de faire démontrent une fois de plus le manque de connaissance et de vision globale des réalités vécues par les jeunes plus vulnérables et démunis de notre société, particulièrement dans les régions plus éloignées des grands centres où le transport en commun est déficitaire.

3.2. Quels seront les liens entre le MTESS et les organismes d'action communautaire autonome n'ayant pas d'entente de service?

Les Auberges du cœur ont été souvent citées en exemple pour illustrer la situation des jeunes qui seraient éligibles à des prestations dans l'axe « habiletés sociales ». Cela dit, les Auberges n'ont pas d'entente de service avec le MTESS et ne souhaitent pas être assujetties à un programme et un cadre réglementaire qu'elles n'ont pas choisis et qu'elles dénoncent. Les Auberges du cœur travaillent selon des principes d'intervention qui valorisent et le volontariat, l'affiliation sociale et le respect du rythme et de l'autonomie des jeunes.

Bien que le MTESS nous assure que le PIE ne lie que le ministère et le prestataire, nombre de questions demeurent sans réponse et soulèvent des inquiétudes :

- Le ministère et les CLEs vont-ils reconnaître et respecter la mission et l'approche globale des Auberges du cœur, celles-ci ne pouvant être cantonnées à un axe restrictif dit d'« habiletés sociales »?
- Est-ce qu'un séjour dans une Auberge du cœur pourrait être inclus dans un PIE?
 - Le cas échéant, comment le suivi sera fait à l'égard de ce séjour, notamment considérant notre devoir de confidentialité?
 - Est-ce que les agents des CLEs demanderont davantage qu'une preuve de résidence?
 - Qu'arrivera-t-il lorsqu'un jeune écourtera un séjour? Cela sera-t-il considéré comme un manquement et donc susceptible d'entraîner une coupure?

3.3. Qu'est-ce qui sera offert dans les différents axes du programme?

À notre connaissance, l'instauration du POE ne prévoit aucune offre de services et de programmes supplémentaires. Elle s'appuie sur l'hypothèse que les services actuels en employabilité, en formation et en retour aux études sont suffisants et adéquats. Or, ce n'est pas le cas. Plutôt que d'instaurer des mesures obligatoires et punitives, les vrais problèmes auxquels il faut répondre sont plutôt le manque d'adaptabilité et de flexibilité des programmes actuels, ainsi que la faiblesse de l'offre de programmes destinés aux jeunes en situation de précarité. Ce contexte, hautement problématique, se traduit pour beaucoup de personnes par une question

de non-choix : « tu prends ça ou rien ». Comment la Loi 25 et le POE entendent régler ces problèmes? La démonstration n'a pas été faite.

À cet égard, on nous dit que le POE prévoit un axe « habiletés sociales ». Toutefois, aucun détail n'est énoncé quant à la teneur de cet axe, ce qui y est visé, quels sont les critères pour s'y inscrire, quelles seront les mesures offertes, etc. On présume qu'il permettra aux jeunes vivant davantage de difficultés de stabiliser leur situation et de travailler sur certaines problématiques les empêchant d'entamer une démarche dans les deux autres axes (recherche d'emploi ou formation).

En avril 2016, la coalition *Interjeunes*, dont nous faisons partie, soulignait qu'inscrire les jeunes dans des « cases » selon un axe d'intervention spécifique reproduit le carcan des programmes existants et ne facilite en rien leur cheminement. Il faut plutôt reconnaître le travail constant que les jeunes effectuent, selon une approche globale, c'est-à-dire au rythme de leurs besoins (travail, formation, autres difficultés, etc.). Un grand nombre de jeunes qui vivent diverses difficultés peuvent participer aux différentes mesures, à condition qu'on respecte leur rythme et leurs capacités. Adopter un modèle de référence linéaire en matière d'intégration sociale et en emploi est une grave erreur. Cette façon d'intervenir cantonne les parcours d'insertion en étapes prédéterminées et court-circuite l'approche globale que préconisent les organismes d'action communautaire autonome. Rappelons que ceux-ci sont guidés par la création et la continuité de liens et le principe de la primauté de la personne en travaillant simultanément différentes dimensions de l'affiliation sociale (au niveau personnel, interpersonnel, dans la communauté et le marché de l'emploi, en matière de citoyenneté, etc.).

Par ailleurs, en matière d'éducation et de formation, il est impératif que les personnes puissent choisir le domaine d'études de leur choix et qu'il soit possible de terminer le secondaire général, ce qui est actuellement pratiquement impossible. Il est également important que des ressources appropriées soient offertes pour les personnes analphabètes ou qui n'ont pas terminé leur primaire, par exemple. En ce sens, le MTESS doit soutenir davantage les initiatives des organismes communautaires dans leurs projets d'école de la rue et d'alphabétisation. Toutes ont un rôle à jouer et ont développé des pratiques adaptées au vécu et à la situation des jeunes plus vulnérables.

Ainsi, les jeunes en difficulté qui doivent cumuler les exigences scolaires avec la résolution de problématiques personnelles (toxicomanie, violence, etc.) auront besoin de plus d'accompagnement et de temps que « la moyenne ». Les programmes doivent impérativement en tenir compte. À titre d'exemple, une majorité de jeunes qui entament un retour aux études le feront par la filière des écoles « pour adultes » qui progressivement se transforment en écoles « de raccrochage » pour une clientèle plus jeune, éloignée du marché du travail et vivant des difficultés personnelles. Or, ces établissements ne se sont pas nécessairement ajustés à ce nouveau rôle. Il importe de leur donner les moyens de le faire et de développer les liens nécessaires avec les autres acteurs impliqués dans des démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Nous croyons fermement que si le POE prenait en compte ces éléments (flexibilité, offre augmentée des mesures et programmes, meilleure reconnaissance de la contribution des organismes communautaires autonomes jeunesse) ainsi qu'un accès amélioré aux services sociaux et de santé, incluant en santé mentale, pour les jeunes en difficulté, le taux de réponse et de succès des mesures et programmes qui existent serait grandement augmenté. Sans doute n'aurions-nous même pas à discuter de coupures de chèques qui risquent plutôt de détériorer les situations vécues et d'éloigner encore davantage du marché du travail.

4. Conclusion

Contrairement à la croyance largement alimentée tout au long de l'année ayant précédé l'adoption du projet de loi 70 et le dépôt du projet de règlement, nous ne rencontrons aucun jeune qui a comme projet de vie de devenir assisté social et plus particulièrement chez ceux qui sont issus de milieux ou de familles qui ont vécu sous ce régime. Parfaitement conscients des limitations économiques et sociales liées à ce statut, ils ont aussi subi les vexations et les préjugés d'autrui, souvent dès le plus jeune âge. Aucunement perçue comme une bouée de sauvetage, l'aide sociale est davantage perçue comme des sables mouvants où l'on s'enfoncé. Car force est de constater que les ressources actuellement offertes, que ce soit en termes de temps alloué, d'accompagnement, de diversité de programmes et de sécurité financière eu égard à leurs besoins, ne sont pas au rendez-vous.

Ces jeunes ont besoin de mesures de soutien, adaptées, flexibles et à long terme. Ils ont besoin d'expérimenter à différents niveaux en emploi et en formation, et qu'on leur reconnaisse leur droit à l'erreur. Ils ont surtout besoin qu'on leur fasse confiance. C'est le message contraire qui leur est envoyé avec la Loi 25 et le présent projet de règlement.

Incidentement, on peut se demander si le MTESS peut affronter seul les défis propres à l'intégration professionnelle et sociale de ces jeunes considérant le type d'expertise et les normes qu'on y retrouve. En effet, on peut croire que des ministères comme ceux de l'éducation et de la santé et des services sociaux ont pu développer une meilleure compréhension de la situation de ces jeunes issus de milieux défavorisés et qu'ils sont peut-être mieux outillés pour relever certains défis liés à ces situations. À tout le moins, il serait souhaitable de travailler moins « en silo » dans l'élaboration et la mise en place de ces programmes.

Dans cet avis, nous avons mis en exergue quatre principales critiques à travers les commentaires et recommandations d'articles spécifiques du projet de règlement : 1) l'absence de choix et d'autonomie pour les personnes; 2) un trop grand pouvoir discrétionnaire aux agents qui laisse place à l'arbitraire; 3) des dispositions punitives qui appauvriront davantage les plus vulnérables; 4) le renforcement de problèmes déjà existants à l'aide sociale, surtout en matière d'accessibilité au revenu de dernier recours et de reconnaissance de contrainte à l'emploi.

Pour toutes les raisons étayées dans cet avis et en tant que membre de la Coalition objectif dignité, nous demandons à ce que le MTESS :

- Retire le règlement instaurant le Programme objectif emploi;
- Renonce à mettre en place des mesures d'emploi obligatoires assorties de pénalités financières pour les personnes assistées sociales, que les personnes soient nouvellement admises ou non au programme d'aide sociale;
- Retire les coupes à l'aide sociale adoptées en 2013 et en 2015 et rehausse les enveloppes budgétaires des programmes d'insertion coupés dernièrement (tels que PAAS Action et Alternative jeunesse), tout en respectant leur orientation originale;
- Bonifie les prestations d'aide sociale et de solidarité sociale.

Pour information: Regroupement des Auberges du cœur du Québec

514-523-8559

4246, Jean-Talon Est, Tour sud, bur. 16, Montréal, Québec, H1S 1J8